

DECISION DCC 20-030

DU 06 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 27 mars 2019 sous le numéro 0711/149/REC-19, par laquelle monsieur GANGBO Taoficki forme un recours pour détention provisoire anormalement longue.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le conseil du requérant en ses observations à l'audience plénière du 06 février 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est inculpé pour association de malfaiteurs et vol qualifié et mis en détention provisoire par mandat de dépôt n° 04477/RP/11/00148/RI/11 le 27 octobre 2011 ; qu'il indique qu'il n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement ; que se fondant sur les dispositions du code de procédure pénale et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, il demande à la Cour de déclarer sa détention provisoire contraire à la Constitution ;

Considérant qu'invité, le juge d'instruction du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a ni comparu, ni présenté des observations ;

Vu les articles 6 et 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1 d) de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. » ; que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq ans en matière criminelle. » ; qu'il découle de cette disposition, qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq ans ;

Considérant qu'il ressort du dossier que monsieur GANGBO Taoficki a été mis en détention provisoire le 27 octobre 2011 et qu'à la date de son recours le 27 mars 2019, il a passé plus de huit ans de détention sans avoir jamais été présenté à une juridiction de jugement ; qu'en se référant aux éléments du dossier, les allégations du requérant n'ont pas été contredites ; que la Cour a constamment jugé que « dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable » ; que dès lors, il y a lieu de dire que sa détention provisoire est anormalement longue ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur GANGBO Taoficki est anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur GANGBO Taoficki, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Joseph DJOGBENOU.-